

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

4ème Section

Installations classées
pour la protection de
l'Environnement

ARRÊTÉ N° 1150

F. d. d. R.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (JO du 8 octobre 1977) pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU la demande présentée le 16 décembre 1980 par Monsieur MARKAR MEKERDIJ, demeurant à BOURG LES VALENCE, allée du Long, pour obtenir l'autorisation d'ajouter aux activités suivantes :
- atelier d'entretien et réparation mécanique,
 - tolerie,
 - et application de peinture par pulvérisation qui ont fait l'objet du récépissé de déclaration n° 79-6 du 30 janvier 1979,
 - celles de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. ;
- VU les plans et pièces annexés à cette demande ;
- VU le rapport du 31 décembre 1980 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise 23 mars 1981 au 21 avril 1981 inclus par arrêté préfectoral n° 1035 du 19 février 1981 ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de BOURG LES VALENCE
- VU l'avis du Conseil Municipal de BOURG LES VALENCE ;

- VU en date du 27 mars 1981 l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'emploi ;
 - VU en date du 04 mai 1981 l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales ;
 - VU en date du 22 avril 1981 l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
 - VU en date du 08 avril 1981 l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - VU en date du 15 avril 1981 l'avis du Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours, Directeur départemental de la Protection civile ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées ;
 - VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène accompagnée des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
 - VU l'Arrêté préfectoral N° 5355 du 18 septembre 1981 fixant un nouveau délai de décision ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 septembre 1981 ;
 - VU la réponse de M. MARKAR MEKERDIJ ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 janvier 1982 ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Drôme ;

A R R E T E
:-:-:-:-:-

ARTICLE 1er

Monsieur MARKAR MEKERDIJ est autorisé à exploiter, à BOURG LES VALENCE, allée du Long, une installation comprenant :

- le stockage et les activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.
- l'application de peinture par pulvérisation
- et le séchage des peintures.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I.I - GENERALITES

+++++

I.I.I - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.I.2 - Clôture gardiennage

L'établissement sera totalement entouré d'une clôture résistance d'une hauteur minimale de 2 m, doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes et sera doté d'un gardiennage.

I.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

+++++

I.2.I - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

I.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en db -A-).

Jour	: 7 h - 20 h	60
Période intermédiaire	: 6 h - 7 h	55
	: 20 h - 22hh	55
Nuit	: 22 h - 6 h	50

I.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

I.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signal^ement d'incidents graves ou d'accidents.

I.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

I.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

+++++

I.3.I Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

I.3.2 - il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

I.4 - POLLUTION DES EAUX

+++++

I.4.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Tout rejet en puits perdu est interdit.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) sous réserve des précisions suivantes du § I.4 :

- . Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30 ° C ;
- . L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . L'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

I.4.2 R Règles d'exploitation

L'exploitant devra tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les points de rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les circuits d'eaux résiduaires seront du type séparatif.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets doit être régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

I.4.3 - Conditions de rejet

Les points de rejet après traitement des eaux vannes et des eaux usées industrielles seront aménagés pour permettre l'exécution de prélèvement ainsi que la mesure de débits.

I.4.4 - Normes de rejet

a) Eaux vannes

Indices de pollution	Concentrations moyennes sur 2 h OO en mg/l	Normes AFNOR
M E S	30	NFT 90 IO5
D B O 5	40	NFT 90 IO3
D C O	120	NFT 90 IOI

b) Autres eaux usées

Indices de pollution	Concentrations moyennes sur 2 h OO en mg/l	Normes AFNOR
M E S	30	NFT 90 IO5
D B O 5	40	NFT 90 IO3
D C O	120	NFT 90 IOI
Hydrocarbures	5	NFT 90 202

I.4.5 - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanchés et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

I.4.6 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

I.5 DECHETS

+++++

I.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

I.5.2 - Les déchets et résidus de fabrication seront stockés en respectant les règles de compatibilité, sur des emplacements spécialement aménagés et formant cuvettes de rétention dans le cas de déchets liquides.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'Environnement.

I.5.3 - Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977, et notamment des produits recueillis dans les bassins de décantation et ceux séparés par le deshuileur ainsi que les huiles grasses, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant du transport, de la destruction ou du traitement des déchets.

Les justificatifs de ces opérations seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

I.6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

+++++

I.6.1 - Dispositions générales

I.6.1.1 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

I.6.1.2 Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

I.6.I.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

I.6.I.4 - Moyens de secours

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera de l'équipement suivant :

- . Un robinet d'incendie armé de Ø 20/22 équipé de 20 mètres de tuyaux semi-rigides la pression à l'orifice de la lance ne devra pas être inférieure à 2,5 bar,
- . D'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg de charge utile judicieusement répartis sur l'ensemble de l'établissement.

I.6.I.5 - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

I.6.2 - Zone présentant des risques d'incendie

I.6.2.1 - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

I.6.2.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

I.6.2.3 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

I.6.2.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieure de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. En particulier le garage sera doté d'un exutoire de fumée de 1 m² de surface.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

I.7 - AUTRES DISPOSITIONS

+++++

I.7.I - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'Article Ier de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées.

Sauf exception dûment justifiées, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'avis de l'autorité judiciaire.

I.7.2 - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE FERRAILLES

L'établissement sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (JO du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, et en particulier aux dispositions suivantes :

- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.
- Le sol des aires spéciales sera imperméable et en forme de cuvette, de rétention. Les dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.
- La quantité de stériles (tous les éléments non métalliques sauf les caoutchoucs) sera limitée à 300 m³. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt. Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus à l'alinéa 2 ainsi que des dépôts de pneumatiques, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de stockage de véhicules en l'état, prévues à l'alinéa 2 et réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques liquides inflammables. Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.
- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.
- le chantier sera mis en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication sera effectuée autant que de besoins.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER D'APPLICATION PAR PULVERISATION ET SECHAGE DES PEINTURES

III.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure
Couverture : incombustible
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure
Sol : incombustible.

III.2 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

III.3 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

III.4 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

III.5 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

III.6 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "bala-deuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

III.7 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

III.8 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

III.9 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

III.10 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

III.11 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

III.12 - Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

III.13 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

III.14 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir de propagation ou risque d'incendie.

Le Sol de ce local, ainsi que celui de l'atelier, sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

III.15 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

III.16 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 3

La présente autorisation ne décharge pas l'exploitant de sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4

Tout transfert de l'installation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou en cas de cessation

d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

Dans le cas de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article I de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Le permissionnaire doit, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les Inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 8

Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucun moment faire obstacle à l'application de la législation du travail, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9

Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'application de la législation sur l'urbanisme, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment celles figurant dans un permis de construire.

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 précité, et en vue de l'information des tiers :

- une copie de la présente autorisation sera déposée à la Mairie de BOURG LES VALENCE et pourra y être consultée.
- un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BOURG LES VALENCE.
- Le même extrait de l'autorisation que ci-dessus sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- un avis sera inséré par le Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Le Présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de BOURG LES VALENCE et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Messieurs . le Pétitionnaire,
- . Le Directeur départemental de l'Équipement,
 - . Le Directeur départemental de l'Agriculture,
 - . Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . Le Directeur départemental du Travail et l'emploi,
 - . Le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours,
Directeur départemental de la Protection Civile

au Conseil Municipal de BOURG LES VALENCE

Fait à Valence, le 25 FEVR. 1982

Le Préfet,
Par délégation du Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet

PAUL GALES

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué,


J. SAULI



